



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Ressources, Energie, Milieux et
Prévention des Pollutions

Lyon, le 04 FEV. 2011

Affaire suivie par : Cécile Peyré
Unité Biodiversité et Ressources Minérales
Tél. : 04 37 48 37 19
Télécopie : 04 37 48 36 51
Courriel : cecile.peyre
@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT ET AVIS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) RHÔNE-ALPES**

Permis exclusif de recherches d'hydrocarbures « de Valence »

I – Rappel des phases de l'instruction initiale de la demande

Par demande datée du 18 décembre 2009, la société 3LEGS OIL & GAS PLC a sollicité l'octroi d'un permis exclusif de recherches (PER) d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "Permis de Valence" auprès du ministre chargé des mines.

La société 3LEGS OIL & GAS PLC ayant son siège social à Commerce House, Ile de Man, envisage, sur une durée de 5 ans, la recherche de tout hydrocarbure liquide ou gazeux sur une superficie de 5801,19 km² portant sur le territoire des départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, le Rhône et la Savoie.

Le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ministre chargé des mines - direction générale de l'énergie et du climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement, bureau exploration et production des hydrocarbures - a transmis par courrier en date du 21 janvier 2010 le dossier à monsieur le préfet du Rhône, en le désignant pour coordonner l'instruction de la demande en application de l'article 22 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Par lettre en date du 25 mai 2010, le préfet du Rhône (Direction départementale de la protection des populations du Rhône) a sollicité l'avis de la DREAL Rhône-Alpes sur la recevabilité de la demande de permis exclusif de recherches.

La recevabilité du dossier a été examinée au regard du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995, et a été proposée par la DREAL dans un rapport en date du 2 juin 2010.

Conformément à l'article 20 du décret précité, le préfet du Rhône a procédé, le 22 octobre 2010, à la consultation des chefs des services civils et militaires concernés. Puis, par courrier en date du 13

janvier 2011, il a sollicité l'avis de la DREAL sur le fond de la demande de permis exclusif de recherches.

II- Composition du dossier de demande

Le dossier soumis à la consultation des chefs des services civils et de l'autorité militaire intéressés, comporte les pièces suivantes :

* Une lettre du 18 décembre 2009 portant demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures signée du président directeur général de la société M. Alexander Fraser.

Elle contient les renseignements suivants :

- la nature des substances recherchées : hydrocarbures liquides ou gazeux, conventionnels et non conventionnels, dont le gaz de schiste et l'huile de schiste
- la durée pour laquelle le permis est sollicité : 5 ans, et son nom : « Permis de Valence »
- le périmètre du permis et un tableau de ses coordonnées géographiques
- la liste des demande de titre minier en cours d'instruction (Permis de Cahors) et des titres miniers portant sur les hydrocarbures dont la société pétitionnaire est déjà titulaire
- le montant de l'investissement financier pendant la durée de validité du permis, soit sept millions huit cent milles euros, c'est-à-dire 269 euros par kilomètre carré et par an sur 5 années
- l'indication selon laquelle la société pétitionnaire est une filiale à 100 % de la société anonyme 3LEGS ressources PLC créée en 2007 pour rechercher et développer des projets d'hydrocarbures non conventionnels en Europe
- le nom des principaux actionnaires et la part du capital social détenue par chacun
- la composition du conseil d'administration de la société pétitionnaire
- le nom de l'expert comptable de la société pétitionnaire.

* Les pièces jointes suivantes :

a) un mémoire justifiant les capacités techniques et financières de la société 3LEGS OIL & GAS PLC (annexe 1)

capacités techniques :

- annexe 1.1 : les titres, diplômes et références professionnelles des cadres chargés de la conduite et du suivi des travaux d'exploration ; le descriptif des moyens humains et techniques envisagés pour l'exécution des travaux

capacités financières :

- annexe 1.2 : justification des capacités financières de la société pétitionnaire, dont les bilans annuels des trois dernières années, les lettres de références bancaires.

b) cinq exemplaires signés de la carte à l'échelle du 1: 200 000 sur lesquels sont précisés le périmètre de la demande de permis sollicité et les points géographiques servant à le définir (annexe 2)

c) un mémoire technique justifiant les limites de ce périmètre et le programme de travaux envisagé (annexe 3)

Le programme de travaux précise que la première année serait consacrée aux recherches au niveau géologie et géophysique, la deuxième année à l'évaluation et au traitement des données sismiques, la troisième année et les deux années suivantes aux travaux de forage d'évaluation et d'essais.

d) une notice d'impact décrivant l'incidence du programme de recherches envisagé sur l'environnement (annexe 4)

e) l'engagement d'informer le ministre chargé des mines de tout changement notable de nature à modifier les capacités techniques et financières sur le fondement desquelles le titre a été accordé (article 43 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain), ainsi que l'engagement de n'extraire du sol ou du sous-sol que les liquides et gaz nécessaires à l'étude du gisement sans compromettre l'application ultérieure des méthodes d'exploitation propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final en hydrocarbures de l'ensemble du gisement (annexe 5)

f) les renseignements juridiques et administratifs concernant la société 3LEGS OIL & GAS PLC (annexe 6) : certificats d'incorporation notariés, procès-verbal notariés de la première assemblée générale mentionnant les directeurs habilités à signer, statuts de la société.

Par envoi complémentaire en date du 20 mai 2010, la société pétitionnaire a transmis la traduction en français de ses bilans financiers pour les années 2007, 2008 et 2009.

III- Poursuite de l'instruction et avis des services

A / Suite de l'instruction locale

S'agissant d'une demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, il incombaît au ministre chargé des mines de procéder à la mise en concurrence au titre de l'article 18 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006.

La publication d'un avis de mise en concurrence a été réalisée au journal officiel de la république française (JORF) le 24 août 2010, ainsi qu'au journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 7 août 2010. Le délai de mise en concurrence était de 90 jours à compter de la date de publication au JOUE.

Par courrier du 22 octobre 2010, et dans les conditions de l'article 20 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006, le préfet du Rhône, préfet coordonnateur, a consulté les services civils ainsi que l'autorité militaire intéressés : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-alpes ; direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes, directions départementales des territoires des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et du Rhône ; agences régionales de santé des six départements précités ; et état-major de la région terre Sud-Est.

Pour la 4ème année et la 5ème année du permis exclusif de recherches, il est prévu la réalisation de plusieurs forages d'évaluation et d'essais de production avec l'emploi des **techniques du forage horizontal et de la stimulation par fracturation hydraulique**, telle qu'elles ont été mises en oeuvre aux Etats-Unis, selon l'expérience du groupe 3LEGS RESOURCES.

Dans ce contexte de recherche d'hydrocarbures non conventionnels, et compte tenu des méthodes d'exploration, la notice d'impact qui accompagne la demande appelle plusieurs remarques.

Il convient préalablement de rappeler que l'article 17 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 précise que la notice d'impact doit indiquer « *les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement* ».

Or, la notice d'impact afférente à la demande de permis de Valence est affectée de nombreuses imprécisions, erreurs et omissions qui ne permettent pas d'apprécier les effets des techniques utilisées pour la recherche de gaz de schiste.

a) S'agissant du cadre des travaux de prospection, le dossier fait référence à un cadre juridique erroné en se fondant sur le décret n°95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, alors que ce décret a été abrogé ; l'actuelle réglementation en vigueur étant contenue dans le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

b) La notice d'impact présente également des données inexactes sur la géographie de la région Rhône-Alpes.

c) En outre, elle évoque l'absence de parcs naturels régionaux à l'intérieur du périmètre sollicité alors que ce périmètre recouvre le parc naturel régional du Pilat, le parc naturel régional du Vercors et le parc naturel régional de la Chartreuse.

d) Aucune mention n'est faite concernant les enjeux naturels, paysagers, archéologiques. Les zones Natura 2000, les réserves naturelles nationales et régionales, les zones humides ne sont pas prises en compte. Seules les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) sont évoquées, sans pour autant être recensées, le pétitionnaire indiquant simplement qu'il s'en procurera la liste auprès de la DREAL Rhône-Alpes.

e) La notice d'impact n'aborde pas les enjeux liés à la ressource en eau. Il n'est pas fait mention du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, ni des points de captage pour l'alimentation en eau potable. La question des eaux souterraines, qui est pourtant majeure sur le périmètre sollicité, n'est pas traitée. Or, de nombreux aquifères, notamment la nappe d'accompagnement du Rhône, sont présents dans le périmètre du permis de Valence.

f) Les solutions qui seront proposées pour traiter la solution d'hydrofracturation (contenant de nombreux produits chimiques) qui remontera en surface ne sont pas indiquées.

g) On peut enfin relever que le dossier comporte des digressions inadmissibles et infondées sur « *un décret ministériel pris par un ministre incompté qui ne trouva rien de mieux que de lotir les terrains alloués au creusement du canal [Rhin-Rhône] pour en empêcher le creusement futur* » ou encore sur l'absence de prise en compte par les petites et moyennes entreprises des enjeux environnementaux.

Le dossier de demande de permis exclusif de recherches ne permet pas d'identifier de façon proportionnée les enjeux liés au patrimoine naturel. Par conséquent, la déclaration d'ouverture de travaux miniers fera l'objet d'une attention particulière afin que l'ensemble des enjeux soit correctement évalué.

Il convient de rappeler que :

- en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, toute destruction ou perturbation d'espèces protégées est soumise à une demande de dérogation ;

- en application du décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, les travaux de recherches et d'exploration envisagés seront soumis à une évaluation d'incidences Natura 2000 ;
- les travaux devront être conformes aux orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;
- si des essais de production sont menés, les installations de surface pourront être soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conclusion :

La ministre de l'écologie a diligenté une mission d'enquête auprès des Conseils généraux de l'industrie et de l'environnement afin d'analyser et d'évaluer précisément les enjeux environnementaux et les risques liés à l'extraction des gaz de schiste. Il a été précisé, en particulier, qu'il conviendrait que de nouvelles technologies puissent être proposées dans la mesure où le mode d'exploitation actuellement utilisé en Amérique du Nord n'apportait pas les garanties suffisantes contre le risque de pollution de l'eau.

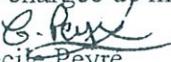
Au vu des enjeux majeurs de protection de la ressource en eau : risque de contamination des nappes phréatiques et usage excessif de la ressource, et de la qualité de l'air : rejets de divers polluants dont le dioxyde de carbone, le principe de précaution conduit la DREAL Rhône-Alpes à conclure à un avis défavorable sur la demande de permis exclusif de recherches sollicitée par la société 3LEGS OIL & GAS PLC.

Pour la poursuite de la procédure d'instruction, nous proposons à Monsieur le préfet du Rhône, d'une part, de transmettre à la société pétitionnaire copie des avis des services qui lui apportent des informations utiles, d'autre part, de transmettre à Messieurs les préfets de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, et la Savoie copie du présent rapport afin de recueillir leurs avis.

Conformément à l'article 21 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006, il appartiendra ensuite à Monsieur le préfet du Rhône de transmettre les avis des préfets concernés, son propre avis, le présent rapport de la DREAL, ainsi que les avis des services consultés, au ministre chargé des mines (ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement).

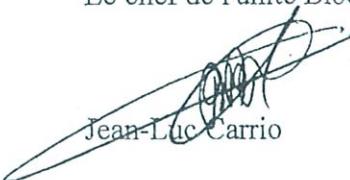
Enfin, l'article 23 du décret précité précise que le silence gardé pendant plus de deux ans par le ministre sur la demande vaut décision de rejet de cette demande et, le cas échéant des demandes concurrentes.

La chargée de mission


Cécile Peyre

Vu et adopté,

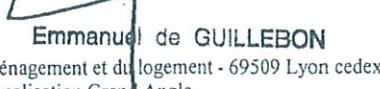
Le chef de l'unité Biodiversité et Ressources Minérales,


Jean-Luc Carrio

Vu, adopté et transmis à Monsieur le préfet du Rhône,

Le directeur régional,


DREAL RHÔNE-ALPES
Le directeur régional adjoint


Emmanuel de GUILLEBON

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - 69509 Lyon cedex 03

Service REMIPP – Localisation Grand Angle

Standard : 04 78 62 50 50 - www.rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr